



**HISWA**  
VERENIGING

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'HISWA POUR LE LOUAGE DE BATEAUX DE PLAISANCE**

Les présentes conditions générales de L'HISWA (Association Néerlandaise des Entreprises du Secteur des Loisirs Nautiques) pour le louage de bateaux de plaisance ont été établies en novembre 1998 de concert avec la Consumentenbond (l'Union néerlandaise de consommateurs), et l'ANWB (le Turing Club néerlandais) dans le cadre du CCA (le Comité pour les affaires de consommateurs) du Conseil économique et social.

Les présentes conditions générales de L'HISWA ont été déposées au greffe du tribunal de grande instance d'Amsterdam le 22 octobre 1998 sous le numéro 201/1998.

L'HISWA interviendra contre tout abus afin de pouvoir réellement réaliser l'exclusivité recherchée. Les membres sont donc aussi priés d'informer le bureau de L'HISWA quand des abus sont constatés. Pour renforcer cette tâche, les divers textes de L'HISWA sont protégés par copyright.

### **CHAPITRE I - DÉFINITIONS**

#### **ARTICLE 1**

Aux présentes conditions, on entend par

- a. le loueur : l'entrepreneur, en même temps membre de L'HISWA (Association Néerlandaise des Entreprises du Secteur des Loisirs Nautiques), qui met commercialement à la disposition de tiers des biens moyennant paiement ;
- b. le preneur : la personne, physique qui, n'agissant pas dans l'exercice d'un métier ou d'une entreprise (consommateur), a l'usage de biens (immatriculés) de tiers moyennant paiement ;
- c. le contrat de louage : le contrat par lequel le loueur s'engage à mettre un bateau sans équipage à la disposition du preneur moyennant paiement ;
- d. la commission du contentieux : la Commission du Contentieux sur les Loisirs Nautiques établie à La Haye, Pays-Bas.

### **CHAPITRE II - OBLIGATIONS DU LOUEUR**

#### **ARTICLE 2**

1. Au début de la période de louage, le loueur remet le bateau au preneur. Le loueur veille à ce que le bateau se trouve en bon état, qu'il puisse remplir la fonction à laquelle il est destiné et qu'il soit muni d'un équipement de sécurité approprié à la zone de navigation convenue. Le loueur souscrit en même temps une bonne assurance pour le bateau.
2. Le loueur est obligé d'assurer le bateau contre la responsabilité civile, tout préjudice de corps et le vol pour la durée de navigation ayant lieu dans la zone convenue entre le loueur et le locataire.

### **CHAPITRE III - OBLIGATIONS DU PRENEUR**

#### **ARTICLE 3**

Le locataire est obligé de vérifier si le contenu de la liste de l'inventaire fournie par le loueur correspond aux articles présents sur le bateau et si le matériel de sécurité nécessaire à la navigation dans la zone convenue est présent à bord du bateau.

Si les articles présents à bord ne correspondent pas aux articles mentionnés sur la liste de l'inventaire, ou si le matériel de sécurité n'est pas complet ou est défectueux, le locataire du bateau est tenu d'informer le loueur de l'état des choses, et ce avant le départ.

#### **ARTICLE 4**

Les parties sont tenues de signer la liste d'état pour accord.

Le loueur confiera au locataire une copie de la liste signée.

#### **ARTICLE 5**

Le preneur utilise le bateau 'en bon père de famille' et 'en bon capitaine', en fonction de sa destination. Le preneur ne peut pas modifier le bateau. Le preneur ne peut céder l'usage du bateau sans autorisation écrite du loueur.

#### **ARTICLE 6**

A la fin de la période de louage, le preneur remet au loueur le bateau, à l'endroit et au moment convenus, et dans le même état où il l'a reçu.

#### **ARTICLE 7**

Les frais liés directement à l'usage du bateau, comme les droits de port, de pont, de quai, d'éclusage et les frais d'ancrage, ainsi que les dépenses de carburant, sont à la charge du preneur.

#### **ARTICLE 8**

Le preneur doit avoir l'autorisation du loueur pour faire exécuter des réparations. Le loueur rembourse au preneur les frais de réparation si des factures détaillées lui sont présentées à ce sujet.

Les frais d'entretien normal et de remise en état de déficiences sont à la charge du loueur.

#### **ARTICLE 9**

1. Le preneur doit le plus rapidement possible informer le loueur des dommages, quelle qu'en soit la nature, ou bien des faits et/ou des circonstances susceptibles normalement de provoquer des dommages. Le preneur doit suivre les instructions du loueur concernant la conservation du bateau ainsi que la sauvegarde des intérêts et des droits du loueur.
2. L'inexécution des dispositions énoncées au paragraphe 1 peut engager la pleine responsabilité du preneur quant aux dommages et aux frais.

### **CHAPITRE IV - RESPONSABILITÉ**

#### **ARTICLE 10**

1. Le preneur est responsable de tout dommage causé au bateau et/ou de la perte de celui-ci, dans la mesure où l'assurance n'en réalise pas la couverture, pour peu que ces événements surviennent pendant la période où il avait la charge du bateau. Le preneur n'est pas responsable s'il peut prouver que les dommages au bateau et/ou sa perte ne sont pas causés par lui-même ou par un de ses passagers, ou bien ne sont pas imputables à lui-même et/ou à l'un de ses passagers.

Le terme de "dommages" s'étend également au dommage consécutif.

2. Le locataire est entièrement responsable d'un préjudice dont il est cause ainsi que des conséquences en découlant, lequel préjudice n'est pas couvert par l'assurance en vertu des dispositions de l'article 2 de ladite assurance lorsque le locataire navigue dans une autre zone que celle convenue avec le loueur.

### **CHAPITRE V - DEMEURE/MANQUEMENT ET INEXÉCUTION**

#### **ARTICLE 11**

Si le loueur ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes du contrat de louage, le preneur peut considérer le contrat de louage comme résilié sans qu'aucune intervention juridique soit nécessaire. Le loueur doit alors rembourser sur-le-champ tous les montants déjà acquittés.

Le preneur a aussi droit à une réparation du dommage qu'il a éventuellement subi, à moins que le manquement du loueur ne puisse lui être imputé.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si le loueur propose une solution de rechange raisonnable satisfaisant les deux parties.

#### **ARTICLE 12**

1. Si le bateau est ramené à l'endroit convenu plus tard que le moment prévu au contrat, le loueur a droit à une majoration proportionnelle du montant de louage et à une indemnité pour tout autre dommage (consécutif), à moins qu'une restitution tardive ne puisse être imputée au preneur.
2. Si le bateau ne peut être ramené par le preneur dans le même état où il l'a reçu, ou bien si le preneur n'a pas agi conformément à l'article 7 des présentes conditions, le loueur est en droit de remettre le bateau dans l'état où il se trouvait au commencement de la période de louage, aux frais du preneur. Cette dernière disposition ne s'applique pas lorsque les frais considérés sont couverts par l'assurance.

#### **ARTICLE 13**

1. Si le preneur n'acquiesce pas le montant exigible dû pour le louage, ou bien s'il ne remplit pas les obligations qui lui incombent aux termes du contrat de louage et ce, à partir de la date où le loueur l'a mis en demeure par écrit à ce sujet, il est considéré d'office en défaut. Le loueur peut alors considérer le contrat de louage comme résilié et reprendre immédiatement le bateau, sans qu'aucune intervention judiciaire soit nécessaire.
2. Si le locataire néglige de payer la location, le loueur peut lui facturer l'intérêt légal majoré de 3 % calculé sur base annuelle sur la somme due.  
Cet intérêt sera calculé à partir de la date d'échéance.  
Le tout sous réserve des dispositions de l'article 16 alinéa 10 des présentes conditions.
3. Si une des parties est obligée d'avoir recours à une assistance judiciaire suite à un différend (conflit) auquel le contrat de louage conclu entre les parties peut donner lieu, la partie en défaut ou bien (aussi) qui succombe est redevable des frais se rattachant à l'assistance juridique. Ces frais de recouvrement extrajudiciaires se chiffrent à 15% du montant qu'une partie doit à l'autre, avec un minimum de € 115,00 à

majorer aux débours réels, à moins que la partie adverse démontre qu'il était possible de se contenter d'un minimum moins élevé, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 14, paragraphe 10, des présentes conditions.

## **CHAPITRE VI - ANNULATION ET RÉCLAMATION**

### **ARTICLE 14**

1. Si le locataire souhaite annuler le contrat de location, il se doit d'en informer le loueur par écrit, dans les meilleurs délais.  
Dans le cas d'une annulation de contrat, le locataire est tenu de payer au loueur un dédommagement de l'ordre de :
  - 15 % du prix de location convenu si l'annulation a lieu au plus tard trois mois avant le début de la période de location ;
  - 50 % du prix de location convenu si l'annulation a lieu au plus tard deux mois avant le début de la période de location ;
  - 75 % du prix de location convenu si l'annulation a lieu au plus tard un mois avant le début de la période de location ;
  - 100 % du prix de location convenu si l'annulation a lieu dans le mois qui précède le début de la période de location ou à la date où commence la période de location,Un montant minimum de € 68,00 s'applique à tous les dédommagements cités ci avant.
2. Quand le locataire annule le contrat, il peut s'adresser au loueur pour demander subrogation personnelle. Si le loueur accède à la demande de subrogation personnelle du locataire comme susmentionné, le locataire ne lui sera plus redevable que de 10 % du prix de location convenu, en respectant un minimum de € 45,00 et un maximum de € 115,00.

### **ARTICLE 15**

Toutes réclamations sur l'exécution du contrat de location seront clairement décrites et expliquées, et transmises de préférence par écrit au loueur dans un délai adéquat qui suit le moment où le locataire a constaté ou pu constater le(s) vice(s).

Le locataire sera tenu responsable des conséquences découlant d'une communication tardive de la réclamation.

## **CHAPITRE VII - LITIGES: COMMISSION DU CONTENTIEUX ET JUGE DE DROIT COMMUN**

### **ARTICLE 16**

1. Le droit néerlandais est applicable à tous les litiges relatifs au contrat de louage. Seule une juridiction néerlandaise ou bien la commission du contentieux nommée ci-après est autorisée à connaître ces litiges.
2. Des litiges entre le preneur et le loueur concernant la conclusion ou l'exécution du contrat de louage auquel s'appliquent les présentes conditions, peuvent être soumis aussi bien par le preneur que par le loueur à la commission du contentieux sur les loisirs nautiques appelée "Geschillencommissie Waterrecreatie", à l'adresse suivante: Post box 90600, 2509 CP La Haye, Pays-Bas.
3. Un litige est seulement instruit par la commission du contentieux, si le preneur a d'abord notifié sa réclamation au loueur en temps voulu.
4. Le preneur doit, au plus tard trois mois après qu'il a notifié sa réclamation au loueur, porter le litige par écrit devant la commission du contentieux avec mention des noms et adresses du preneur et du loueur, et avec une description claire du litige et de la prétention.  
Quand le preneur a soumis le litige à la commission du contentieux, le loueur est lié par ce choix et la voie d'un recours devant une juridiction de droit commun lui est fermée.
5. La commission du contentieux n'est pas habilitée à instruire un litige qui se rapporte uniquement au non-paiement d'une facture et auquel fait défaut un élément matériel de réclamation.  
Au cas où le preneur n'aurait pas payé sa facture en temps voulu, le loueur est habilité à engager une procédure auprès d'une juridiction de droit commun, pour peu que le loueur, avant le début de la procédure ait donné au preneur un délai d'un mois après réception de la sommation pour soumettre le litige à la commission du contentieux.
6. Si un litige a été soumis à la commission du contentieux par le loueur, la commission du contentieux instruit ce litige seulement après que le preneur a déclaré par écrit, dans un délai d'un mois, qu'il sera lié par la décision de la commission du contentieux et après qu'il a versé le montant (restant à régler) éventuellement dû en dépôt à la commission du contentieux.
7. Si un litige a été soumis à la commission du contentieux par le preneur, la commission du contentieux instruit ce litige seulement après versement en dépôt à la commission du contentieux par le preneur du montant (restant à régler) éventuellement dû au loueur. Le preneur doit verser ce montant dans un délai d'un mois sur un compte qu'indiquera la commission du contentieux.  
Au cas où le preneur n'aurait pas versé ce montant en dépôt dans le délai imparti, il est supposé ne pas vouloir se soumettre au jugement de la commission du contentieux.
8. La commission du contentieux se prononce par voie d'acte indépendant dont l'intervention oblige les parties. L'HISWA se porte caution vis-à-vis du preneur pour l'exécution de l'avis obligeant les parties rendu par la commission du contentieux. Le dit cautionnement s'élève au maximum à € 14.000,00 (TVA comprise) par avis obligeant les parties.

En cas de faillite, de cessation de paiements ou de cessation d'exploitation de l'entreprise du loueur, la caution n'est en jeu que si le preneur a porté le litige devant la commission du contentieux avant la survenance d'un de ces événements. Cette caution ne peut être mise en jeu dans le cas où le loueur soumet au juge pour vérification le prononcé de la décision du tiers obligeant les parties dans les deux mois après sa transmission, et où le jugement aux termes duquel le juge annule le caractère obligatoire, entre les parties, du prononcé par tiers obligeant les parties.

La commission du contentieux n'instruit un litige que si ce litige porte sur un montant n'excédant pas € 14.000,000 (TVA comprise).

9. L'instruction d'un litige est subordonnée au versement de redevances.
10. L'article 11, paragraphes 2 et 3, n'est pas applicable lorsque le litige est soumis à la commission du contentieux.
11. L'instruction des litiges est régie par les modalités du Règlement de la Commission du Contentieux sur les Loisirs Nautiques (Règlement Geschillencommissie Waterrecreatie).

## **CHAPITRE VIII - DÉROGATIONS ET MODIFICATIONS**

### **ARTICLE 17**

Toutes dérogations particulières, y compris les dispositions supplétives ou bien les extensions, aux présentes conditions générales doivent être établies par écrit.

### **ARTICLE 18**

L'HISWA ne modifiera les présentes conditions générales qu'après avoir consulté la Consumentenbond (l'Union néerlandaise de consommateurs) et L'ANWB (Le Touring Club néerlandais). Ces modifications entrent seulement en vigueur deux mois après leur publication par les organisations concernées qui s'engagent à les reproduire dans leurs publications dès queues sont arrêtées.

### **ARTICLE 19**

Les présentes conditions générales peuvent faire l'objet d'une traduction du néerlandais vers une autre langue. En cas de divergences entre les textes par suite de la traduction, c'est le texte néerlandais qui prévaut.

Versie 13040 / 14 maart 2006